

ARRÊTÉ PORTANT POLICE DE CIRCULATION  
RUE DES CHAUDS FOURNEAUX – SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande de NOREADE du 08 novembre 2024 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement en eau avec fosse par NOREADE, il y a lieu de réglementer la circulation Rue des Chauds Fourneaux comme suit ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du **lundi 25 novembre 2024 au mercredi 25 décembre 2024 inclus (soit 30 jours)**, le **stationnement et le dépassement** seront interdits rue des Chauds Fourneaux, et la vitesse sera limitée à 30km/h, au profit de travaux de NOREADE pour un branchement en eau avec fosse.

**ARTICLE 2** : La signalisation temporaire délimitant le secteur concerné par cette interdiction sera mise en place par NOREADE. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera constaté et considéré gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

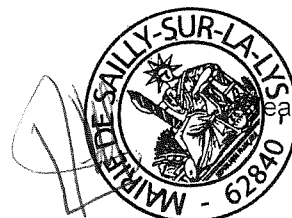
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 13 novembre 2024

AR2024\_157



Le Maire,  
Jean-Claude THOREZ